

Pour ce motif, le Saint-Père Pie X, dans son *Motu proprio* du 22 novembre 1905, au § 3, fait cette prescription : Que l'on s'efforce de rétablir l'usage du chant grégorien parmi le peuple, afin que de nouveau les fidèles prennent, comme autrefois, une part plus active, dans la célébration des offices." Et au § 27 : Qu'on ait soin de rétablir, au moins dans les églises principales, les anciennes *Scholæ cantorum*, comme cela s'est réalisé déjà avec les meilleurs fruits, dans bon nombre d'endroits. Il n'est pas difficile au clergé zélé d'établir ces *Scholæ* jusque dans les moindres églises et dans celles de la campagne ; il y trouve même un moyen très aisément de grouper autour de lui les enfants et les adultes, pour leur profit et l'édification du peuple."

2. Les *Maîtrises*, composées d'un groupe de chanteurs choisis, sous la direction d'un maestro, destinées à remplacer le peuple et les *Scholæ cantorum*, sont d'institution plus récente mais cependant parfaitement légitime.

3. Comme non seulement l'exécution du chant grégorien mais aussi celle de certaines compositions anciennes et modernes sont confiées aux *Maîtrises*, — comme dans le choix de ces pièces et la façon de les interpréter il y a danger plus grand encore de manquer aux prescriptions ecclésiastiques, il est nécessaire de s'assurer que tous les membres de la *Maîtrise* donnent pleine garantie de leur capacité technique et de leur volonté d'observer, en ce qui les concerne, toutes et chacunes des susdites prescriptions ecclésiastiques et de travailler à l'application du *Motu proprio* pontifical.

C'est pourquoi personne, même offrant les conditions requises au No 6 et pour cela approuvé, ne sera admis à faire partie d'une *Maîtrise* à Rome, qu'il n'ait auparavant signé et remis à la S. Visite Apostolique une déclaration par laquelle il s'oblige à accepter et observer scrupuleusement toutes les règles de la liturgie et du cérémonial, — les décisions et prescriptions de l'autorité ecclésiastique sur la musique sacrée et le chant grégorien, et d'une façon spéciale le *Motu proprio* de S. S. le Pape Pie X. — le présent Règlement et les avis éventuels de la Commission romaine de musique sacrée. Il va sans dire que l'autorité ecclésiastique de plein droit, en cas de transgression, pourra retirer à quiconque l'autorisation accordée pour l'exercice de son art dans les églises.

4. Aucune *Maîtrise* ou *Schola cantorum* ne pourra se constituer à Rome sans la permission préalable de la S. Visite Apostolique et